

EAU ET ENVIRONNEMENT

INTERVENTION DE **LAURENT SCHEYER**
CHEF DU SERVICE BIODIVERSITÉ EAU FORÊT

INTERVENTION DE **THIERRY BIDEAU**
*AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ LANGUEDOC ROUSSILLON - UNITÉ SANTÉ
ENVIRONNEMENT - CELLULE EAU*

Eau et Environnement



*La DDT au
service des
territoires
lozériens*

Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI-

**Enjeux : Renforcer la gestion intégrée des cours
d'eau et lutte contre les inondation**

- **GEMAPI = une nouvelle compétence**

- **Définie par la loi MAPAM du 27 janvier 2014**
- **Auparavant, pas de compétence définie**



• **GEMAPI = une compétence obligatoire**

→ Une compétence attribuée au « bloc-communal »

- À la commune
- Possibilité de délégation de la compétence à un Syndicat
- Transfert obligatoire s'il existe une communauté de communes (EPCI-FP)

→ Champ couvert :

- Aménagement de bassins hydrographiques, entretien de cours d'eau (ripisylves), défense contre les inondations, protection et restauration des milieux aquatiques (zones humides, etc.)

→ Taxe dédiée

- Possibilité pour la commune de lever une taxe
- Plafonnement à 40€/hab/an. Produit affecté à un budget annexe spécial



L'assainissement et l'alimentation en eau potable 1/2

- l'eau, un patrimoine commun à préserver ;
- le code de l'environnement et les SDAGE permettent de garantir cette préservation ;
- les installations susceptibles d'avoir un impact sont donc encadrées par des procédures réglementaires ;
- la DDT est en charge de l'instruction et du suivi des dossiers administratifs, du contrôle administratif sous l'autorité du préfet et du contrôle judiciaire sous l'autorité du procureur de la République ;



L'assainissement et l'alimentation en eau potable 2/2

- Si les IOTA (installations, ouvrages, travaux ou aménagements) sont soumis à déclaration ou à autorisation * nécessité de réaliser un dossier ;
- en matière d'assainissement, peuvent être concernés les stations d'épurations, les déversoirs d'orage des réseaux de collecte des eaux usées, l'épandage des boues ou d'autres effluents ainsi que les rejets d'eaux pluviales ;
- en matière d'alimentation en eau potable peuvent être concernés les dégagement de source, la création d'ouvrage souterrain (captage, puits, etc.), les prélèvement en eaux souterraines et en eaux de surface, ainsi que les prélèvements dans le cadre d'une zone de répartition des eaux (ZRE)



EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Réunion d'information des maires

20 juin 2014



Article L.1321-1 du code de la santé publique

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.



Obligations de moyens

Protection de la ressource
Maintenance des installations
Autocontrôle - Surveillance



Obligation de résultat

Contrôle sanitaire



Obligation d'information

Obligations de moyens

Protection de la ressource

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de la Santé publique
- Mise en place des périmètres de protection

Maintenance des installations

- Installations de conception correcte
- Installations entretenues
- Gestion des anomalies (casse, fuite, ...)

Autocontrôle - Surveillance

- Visite des installations
- Suivi paramètres : turbidité, chloration,

Obligation de résultat

Contrôle sanitaire

- Prélèvements à la ressource, en production et en distribution
- Programmation ARS sur des bases réglementaires
- Prélèvements surtout LDA48 et parfois ARS

↳ Alertes sanitaires

- Avant édition du bulletin sanitaire
- Mesures correctives
- Limitations d'usage temporaires

↳ Suivant historique des résultats

- Limitations d'usage permanentes

Obligation information

Des usagers

- Affichage des bulletins sanitaires en mairie
- Transmission des bilans avec la facturation de l'eau
- Limitation d'usage temporaire ou permanente
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux

De l'ARS et/ou de la préfecture

- Anomalie constatée pouvant impacter la qualité des eaux
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des eaux

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- décentralisation de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif au profit des communes ou des EPCI
- le SPANC assure les missions obligatoires de contrôle des installations existantes mais aussi des installations neuves ou à réhabiliter
- obligation de mise en place du SPANC depuis le 31 décembre 2005
- toutes les installations existantes en assainissement non collectif doivent être vérifiées depuis le 31 décembre 2012
- difficultés pour petites collectivités * transfert de la compétence à un EPCI ou à un groupement d'EPCI
- choix du mode de gestion du SPANC - régie, gestion déléguée avec contrat d'affermage, de concession ou de régie intéressée
- le recours à un "diagnostiqueur" privé au coup par coup ne peut être considéré comme conforme à la réglementation.



Le réseau Natura 2000 en Lozère

- **20 sites Natura 2000 sur 37 % du département**
 - **17 sites habitats**
 - **3 sites oiseaux**

Sites gérés par des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats mixtes) ou par le parc des Cévennes (cœur du PNC)

Partenariats techniques avec CEN, FDCL, COPAGE, ONF, FDAAPPMA, ALEPE, ...



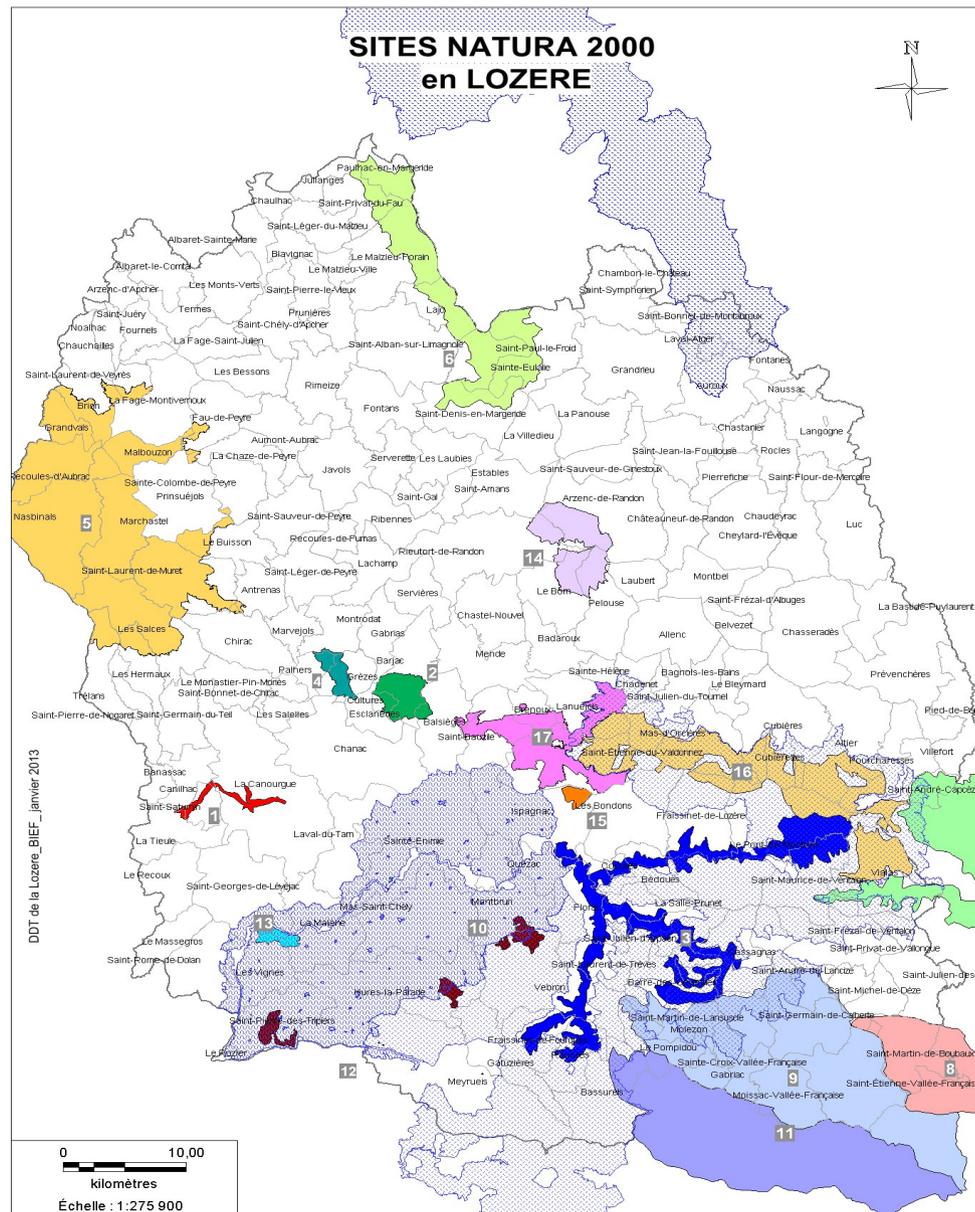
Le réseau Natura 2000

Sites directive habitats

- 1-Vallon de l'Urugne
- 2-Falaises de Barjac
- 3-Tarn Tarnon Mimente
- 4-Causse des Blanquets
- 5-Plateau de l'Aubrac
- 6-Montagne de la Margeride
- 7-Cèze Luech
- 8-Galeizon
- 9-Gardon de Mialet
- 10-Causse Méjean
- 11-Gardon de St Jean
- 12-Gorges de la Jonte
- 13-Gorges du Tarn
- 14-Plateau de Charpal
- 15-Combes des Cades
- 16-Mont Lozère
- 17-Valdonnez

Sites directive oiseaux

- ZSP des Gorges du Tarn et de la Jonte
- ZSP des Cévennes
- ZSP du Haut Val d'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Lozère



La DDT au service des territoires lozériens

Le réseau Natura 2000 en Lozère

•Rôle des élus

- Maîtrise d'ouvrage des collectivités (loi DTR de 2005) : gestion en régie ou convention d'animation
- Participation des maires ou délégués aux COPIL (3 collèges : élus, associatifs, administratifs)
- Financement de l'animation des sites à hauteur de 10 %



Le réseau Natura 2000 en Lozère

• Appui de l'État = soutien aux élus et aux usagers dans leurs actions de préservation de leur patrimoine naturel :

- Accompagnement de la réalisation des documents d'objectifs des sites
- Conseil technique et juridique aux animateurs des sites et aux collectivités
- Financement de l'animation et des actions (État + FEADER) : 90 %
- Instruction des contrats agricoles, forestiers ou particuliers
- Coordination départementale, relais régional et national



Gestion des forêts

• **Enjeux : garantir une gestion "durable" conciliant économie, écologie et social pour répondre aux besoins à long terme des hommes**

- Pour s'assurer de la mise en valeur des forêts considérées comme patrimoine national, le code forestier prévoit :
 - des documents de gestion (forêts privées et publique)
 - que les forêts des régions, départements, communes et sections de communes relèvent du régime forestier mis en œuvre par l'ONF
- Pour préserver ce patrimoine, les défrichements sont soumis à autorisation (instruction DDT - avis DREAL) et des mesures compensatoires peuvent être exigées



Défricher = détruire l'état boisé (état réel des terrains) et mettre fin à la destination forestière (valorisation agricole, urbanisme ...)

En 15 ans :

- ~ 4 000 ha ont été défrichés dont 20 % par les communes et sections
- 50 000 m³/an (1/8 des récoltes totales en Lozère)

Les services de l'état (ONF et DDT) peuvent vous conseiller pour optimiser le potentiel de vos forêts.



Nouvelle compétence GEMAPI

19/06/14

Direction Départementale des Territoires,
Service Biodiversité Eau Forêt – Unité Eau
Edwige de Feraudy
04 66 49 45 41
ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr ;
edwige.de-feraudy@lozere.gouv.fr ;
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau>

Compétence GEMAPI

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est instituée par la loi du 27/01/2014 de Modernisation de l'action publique territoriale.

La compétence GEMAPI est obligatoire

Elle est confiée aux communes ou obligatoirement à l'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) lorsqu'il existe. La Lozère étant intégralement couverte de Communautés de Communes, ce sont elles qui auront la compétence GEMAPI.

Cette compétence concerne:

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2) l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs, plans d'eau et leurs accès
- 3) la défense contre les inondations
- 4) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Son financement procède d'une taxe intitulée "taxe pour la GEMAPI" plafonnée à 40€/hab/an. Le produit de cette taxe est affecté à un budget annexe spécial.

Une Communauté de Communes peut déléguer cette compétence à un Syndicat et notamment un syndicat de rivière ou de bassin-versant. Cette délégation peut notamment faciliter la mise en œuvre d'actions coordonnées sur un bassin-versant et permet la mobilisation de compétences techniques par le recrutement de personnels spécialisés.

Ouvrages de protection contre les inondations

Les ouvrages de protection existants gérés par une personne morale de droit public doivent être mis à disposition de la Communauté de Communes par voie de convention. Cette mise à disposition est gratuite.

Pour les ouvrages implantés sur des terrains privés, des servitudes sont créées à la demande de la Communauté de Communes compétente sur les terrains d'assiette ou d'accès. La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'EPCI et après enquête parcellaire et enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation. La servitude fixe un périmètre, des interdictions et des obligations. Elle ouvre droit à des indemnités s'il en résulte un préjudice direct.

Entrée en vigueur

La mise en place de la compétence GEMAPI sera effective au 1er janvier 2016.

Un dispositif transitoire est prévu pour les structures existantes exerçant déjà des compétences sur ces domaines (exemples des syndicats de rivière). La mise en conformité doit être en place au 1er janvier 2018.

Les digues et remblais appartenant à l'Etat seront retrocédées aux Com Com au 1er janvier 2018 après avoir été mis en conformité.

Plusieurs décrets sont en cours d'élaboration pour encadrer la mise en place de cette nouvelle compétence.

Accompagnement pour la mise en place de la GEMAPI

Cette compétence est une évolution très importante dans l'organisation et la gestion de la prévention des inondations et de l'entretien des cours d'eau. On passe d'une compétence facultative et partagées entre plusieurs acteurs à une compétence obligatoire d'une Communauté de Communes.

L'accompagnement des acteurs locaux est indispensable.

Les Préfets de bassin doivent mettre en place des missions d'appui technique pour accompagner les collectivités. Les services de l'Etat en département (Préfecture, Direction Départementale des Territoires) constituent un relai local.

L'alimentation en eau potable (AEP)

Direction Départementale des Territoires,
service biodiversité eau forêt (BIEF) / unité eau
Edwige de Feraudy
04 66 49 45.41
ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr
edwige.de-feraudy@lozere.gouv.fr
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Assainissement2>

20/06/2014

La loi sur l'eau

La loi sur l'eau, désormais codifiée dans le code de l'environnement, précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a pour objet d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Elle prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le régime de l'autorisation ou de la déclaration

La loi sur l'eau a défini une nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques.

En matière d'eau potable, sont notamment concernés :

- 1) sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, **non destiné à un usage domestique**¹, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ⇒ D.
- 2) prélèvements en eaux souterraines :
 - a. supérieur ou égal à 200 000 m³ / an ⇒ A ;
 - b. supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

¹ Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins d'une famille (quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales).

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

- 3) prélèvements en eaux de surfaces (cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, plan d'eau, canal alimenté par ce cours d'eau) :
 - a. d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ⇒ A ;
 - b. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ⇒ D.
- 4) prélèvements en eaux de surfaces **lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle** ⇒ A
- 5) prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (en Zone de Répartition des Eaux/ « ZRE ») :
 - a. capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h ⇒ A ;
 - b. Dans les autres cas ⇒ D.

Contenu du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration

Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration comprend l'identification du demandeur, la description et la localisation du projet, les rubriques de la nomenclature s'appliquant au projet, le descriptif des moyens de surveillance ainsi qu'un document indiquant l'impact du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique, comportant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE (Schéma d'aménagement des eaux) et le PPRI (plan de prévention des risques inondations).

La procédure de demande d'autorisation comporte une enquête publique. Elle est également soumise à l'avis du CODERST (Conseil De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Sa durée d'instruction est généralement comprise entre 6 et 8 mois.

La procédure de déclaration ne comporte ni enquête publique, ni examen par le CODERST. Sa durée d'instruction est généralement inférieure à 2 mois.

Pour ces deux procédures, l'instruction peut aboutir à un acte administratif (arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration) fixant les prescriptions applicables au projet ou refusant la demande d'autorisation ou faisant opposition à la déclaration.

Eau destinée à la consommation humaine

1. Le cadre réglementaire

Code de la santé publique :

- Eaux potables articles L.1321-1 à L.1321-10 et articles R.1321-1 à R. 1321-63
- Information des consommateurs articles D.1321-103 à D.1321-105

Code général des collectivités territoriales :

- Rapport annuel service et prix articles L.2224-5 et L.2224-6,
- Eaux et assainissement articles L.2224-7 à L.2224-12-5, articles D. 2224-1 à D. 2224-5 et D.2224-5-1
- Puits privés articles R.2224-22 à R.2224-22-6

Article L.1321-1 du code de la santé publique

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

2. Rôle de l'Agence régionale de Santé

- Organise le contrôle sanitaire des eaux du captage jusqu'au robinet du consommateur.
 - Une information sur le contenu du contrôle sanitaire (type d'analyse et coût) est envoyée chaque début d'année aux responsables de réseau. L'arrêté préfectoral qui l'instaure et les renseignements relatifs sont disponibles sur demande.
- Communique aux maires et responsables de distribution les résultats du contrôle sanitaire avec leur interprétation, ainsi que la note d'information aux abonnés à joindre avec la facturation.
 - Un bulletin sanitaire est envoyé dès qu'une tournée de prélèvement est réalisée sur une distribution. Il qualifie la qualité de l'eau desservie dans le réseau. Ce document doit être affiché en mairie avec les deux précédents.
 - Indépendamment des bulletins sanitaires, chaque résultat d'analyse est accessible sur le site internet du ministère chargé de la santé à l'adresse <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.htm>
 - Le bilan constitué par la note d'information à joindre à la facturation des abonnés est adressée aux responsables de réseau dans le courant du premier semestre, une année sur deux pour les petites structures (moins de 1000 habitants), tous les ans pour les autres.
 - Ces bilans de qualité peuvent être consultés par commune sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/> (sous les rubriques : > [Votre santé](#) > [Votre environnement](#) > [Eau](#) > [L'eau de consommation](#)>)
- Intervient en cas de résultats dépassant les exigences de qualité ou en cas de pollution :
 - Pour la mise en œuvre de confirmation et le cas échéant d'un suivi complémentaire ;
 - Pour le suivi des mesures correctives et l'information aux abonnés ;
 - Pour la mise en place le cas échéant de limitations d'usage temporaires ou permanentes, ainsi que pour la levée de ces mesures.
 - Lorsque la qualité de l'eau ne peut être garantie dans des délais courts et que son usage présente des risques sanitaires, l'ARS, avant toute injonction préfectorale, demande au maire d'informer la population des limitations d'usage de l'eau du robinet pour la boisson ainsi que les usages alimentaires, et demande de prendre un arrêté municipal qui instaure ces mesures.
- Instruit les autorisations de distribution des captages d'eau destinée à la consommation humaine (protection des ouvrages par rapport à leur environnement).
 - Un cahier des charges est en place sur le département pour cadrer les interventions des différents organismes intervenant dans le déroulement de cette procédure administrative (responsable de réseau, bureau d'études, DDT, conseil général, agences de l'eau, mission d'assistance technique et ARS).

Ce document est disponible sur demande.

- Instruit les autorisations de traitement des eaux avant mise en distribution.

Un protocole de mise en place de traitement de désinfection est en place sur le département, afin de garantir l'efficacité du dispositif.

Ce document est disponible sur demande.

3. Rôle du maire et du responsable de réseau

- Assure l'entretien et la maintenance des installations afin de garantir la pérennité de la qualité de l'eau distribuée.

Toutes les opérations de maintenance et d'autocontrôle des installations, sont consignées dans un carnet d'exploitation.

- Se soumet au contrôle sanitaire des eaux distribuées.

Le responsable de réseau accompagne les préleveurs lors des tournées dont les échantillonnages portent sur les ressources et/ou les installations de production.

Le responsable de réseau prend en charge le coût des prélèvements et analyses réalisés. Ces coûts sont instaurés dans le cadre d'un marché européen passé par l'ARS pour l'ensemble des responsables de réseaux du département.

- Assure l'information des usagers du réseau public sur la qualité de l'eau distribuée dans sa commune :

- Informe les usagers sur les conditions de fonctionnement des réseaux et/ou de la qualité des eaux desservies ;

- Affiche les trois derniers bulletins sanitaires disponibles sur chacun des réseaux de sa commune ;

Les résultats du contrôle sanitaire des eaux interprétés et commentés envoyés par l'ARS (bulletin sanitaire), sont affichés en mairie sous deux jours ouvrés après leur réception.

- Transmet les notes d'information, envoyées par l'ARS, aux abonnés avec la facturation ;

- Informe les usagers de toute mesure temporaire ou permanente de limitation d'usage de l'eau desservie ;

Cette information doit être immédiate lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes et comporter, si nécessaire, des conseils pour les groupes de population sensible.

- Informe les usagers lorsqu'une dérogation aux limites de qualité est octroyée par le préfet.

Une dérogation peut être octroyée par le préfet, dans le cadre d'un dépassement avéré de plus de 30 jours des limites de qualité, sur un paramètre n'induisant pas un risque immédiat pour la santé des populations, et pour lequel le responsable de réseau propose un programme de travaux qui doit être réalisé sous trois années.

- Se soumet aux autorisations demandées au titre du code de la Santé publique pour la protection des ouvrages de captages et pour la mise en place des installations de traitement.

Documents de cadrage et conseils, disponibles sur demande auprès de l'ARS.

- Etablit un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau.

Le maire ou le président de la collectivité responsable de la distribution, établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Ce document est présenté aux assemblées délibérantes des collectivités.

Les communes de plus de 3500 habitants et plus sont tenues de mettre ce document à disposition du public, un exemplaire est adressé au préfet pour information.

l'assainissement

Direction Départementale des Territoires
service biodiversité eau forêt (BIEF) / unité eau
Edwige de Feraudy
04 66 49 45.41
ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr
edwige.de-feraudy@lozere.gouv.fr
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Assainissement2>

20/06/2014

La loi sur l'eau

La loi sur l'eau, désormais codifiée dans le code de l'environnement, précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a pour objet d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Elle prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le régime de l'autorisation ou de la déclaration

La loi sur l'eau a défini une nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques.

En matière d'assainissement, sont notamment concernés :

- 1) les stations d'épuration dont la capacité est :
 - a. supérieure à 10 000 eH \Rightarrow A ;
 - b. comprise entre 200 Eh et 10 000 eH \Rightarrow D.
- 2) les déversoirs d'orage du réseau collectant un flux de pollution :
 - a. supérieure à 10 000 eH \Rightarrow A ;
 - b. comprise entre 200 Eh et 10 000 eH \Rightarrow D.
- 3) l'épandage des boues issues des stations d'épuration, la quantité épandue annuellement étant :
 - a. supérieure à 800 tonnes de matières sèches \Rightarrow A ;
 - b. comprise entre 3 et 800 tonnes de matières sèches \Rightarrow D.
- 4) le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces, le sol ou sur le sol, la surface du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté étant :
 - a. supérieure ou égale à 20 hectares \Rightarrow A ;
 - b. comprise entre 1 et 20 hectares \Rightarrow D.

Contenu du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration

Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration comprend l'identification du demandeur, la description et la localisation du projet, les rubriques de la nomenclature s'appliquant au projet, le descriptif des moyens de surveillance ainsi qu'un document indiquant l'impact du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique, comportant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE et le PPRI.

La procédure de demande d'autorisation comporte une enquête publique. Elle est également soumise à l'avis du CODERST (CONseil De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Sa durée d'instruction est généralement comprise entre 6 et 8 mois.

La procédure de déclaration ne comporte ni enquête publique ni examen par le CODERST. Sa durée d'instruction est généralement inférieure à 2 mois.

Pour ces deux procédures, l'instruction peut aboutir à un acte administratif (arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration), fixant les prescriptions applicables au projet ou refusant la demande d'autorisation ou faisant opposition à la déclaration.

Le SPANC (service public d'assainissement non collectif)

En matière d'assainissement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a procédé à la décentralisation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et auxquels elles ont transféré leur compétence, de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, les communes ou leur groupement devaient mettre en place, avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin d'assurer ces missions et devaient avoir procédé à la vérification du fonctionnement de toutes les installations existantes en assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012.

Le SPANC doit assurer les missions obligatoires de contrôle des installations existantes mais aussi des installations neuves ou à réhabiliter.

Les collectivités de petite taille peuvent se trouver démunies pour mettre en place un tel service. Il convient alors de rechercher des solutions reposant sur le transfert de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de préférence comme une communauté de communes ou à un groupement d'EPCI.

Lors de la création de ce service, les collectivités peuvent choisir librement son mode de gestion. Elles peuvent décider soit de le gérer directement en « régie directe », soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public ou d'un marché. Les modes de gestion déléguée les plus courants sont l'affermage et la concession. En aucun cas, le recours à un « diagnostiqueur » privé au coup par coup ne peut être considéré comme conforme à la réglementation.

Sur le plan comptable, ce service relève du budget annexe de la collectivité pour les services publics industriels et commerciaux.

LE RÉSEAU NATURA 2000 EN LOZÈRE

26/06/2014

Direction Départementale des Territoires
Service Biodiversité Eau Forêt
Unité biodiversité
Dominique BUGAUD
Tél. 04 66 49 41 04
Balu : ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr
Mél. : dominique.bugaud@lozere.gouv.fr
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite>

Constat

Plus de 1,8 million d'espèces ont été décrites aujourd'hui (pour près de 10 millions dont on suppose l'existence). Or, sur les 47 677 espèces étudiées par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 17 291 sont d'ores et déjà menacées d'extinction, **soit 36%** (1 mammifère sur 5 ; 1 amphibien sur 3 ; etc.).

Compte tenu du rythme actuel de disparition des espèces, **la moitié des espèces vivantes** que nous connaissons **pourrait disparaître d'ici un siècle**. Cette extinction est d'une vitesse et d'une globalité sans rapport avec les précédentes disparitions de masse. Elle menace très directement la survie de l'espèce humaine.

Objectif

À partir de ce constat, l'Union européenne a décidé la mise en place de Natura 2000. Ce réseau correspond à un ensemble de sites naturels identifiés sur des bases scientifiques pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver cette biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques sociales et culturelles du territoire.

Bases juridiques

Le réseau est constitué d'un maillage de sites de deux types, basés sur 2 directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats".

La directive Habitats (92/40 CEE du 21 mai 1992) prévoit la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), pour ce qui concerne les habitats naturels, les espèces de faune et de flore sauvages. En France, 1 307 sites d'intérêt communautaire ont été proposés à la Commission européenne, représentant 8,4 % du territoire.

La directive Oiseaux, (2009/147/CE du 30 novembre 2009) prévoit la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS), pour ce qui concerne la conservation des oiseaux sauvages. En France, 367 sites ont été désignés, représentant 7,8 % du territoire national.

Traduction en droit français

Par ordonnance, ces textes ont été intégrés au code de l'environnement aux articles L414-1 à L414-5.

Objectifs

- Permettre de réaliser les objectifs de développement durable fixés par la Convention sur la Diversité Biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.
- Faire cohabiter une nature préservée et des activités humaines respectueuses et responsables, démontrer que la biodiversité est un atout pour nos territoires.

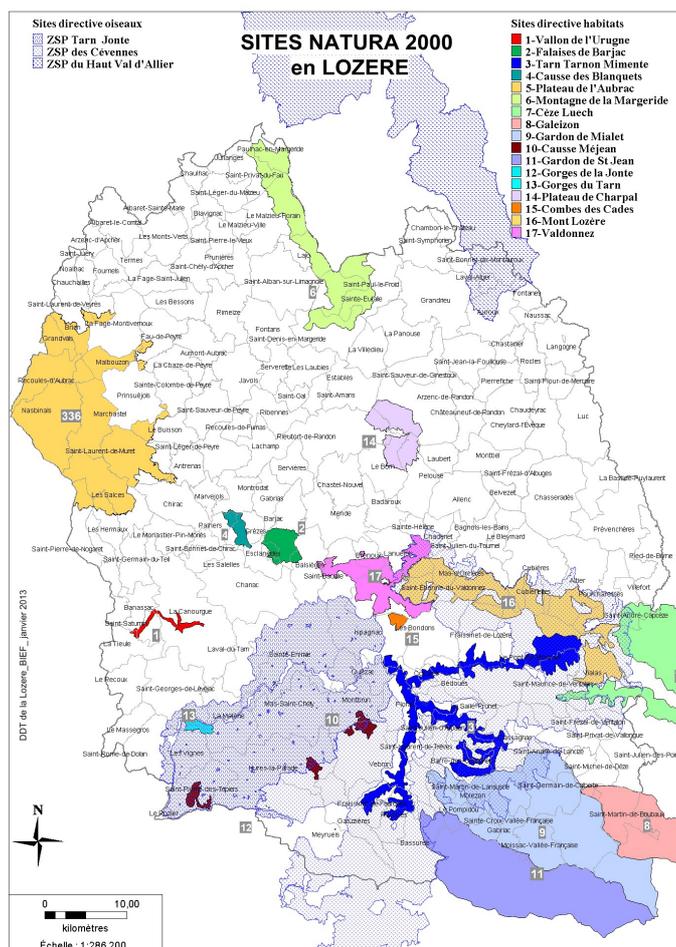
Natura 2000 en Lozère

Le département de la Lozère est aujourd'hui correctement couvert par le réseau Natura 2000 (192 870 ha représentant 37 % de sa superficie).

La Lozère abrite :

- 17 sites d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats (dont 3 sont gérés par des collectivités du Gard) ;
- 3 Zones de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux (dont une gérée par le SMAT en Haute-Loire).

Le réseau s'appuie sur la mobilisation des collectivités territoriales maîtres d'ouvrage, du Parc national des Cévennes et d'opérateurs locaux : COPAGE, Fédération des chasseurs, Conservatoire des espaces naturels de Lozère, Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Office national des forêts, ...



Rôle des élus locaux

Les sites de Lozère sont gérés par des communes, communautés de communes ou syndicats mixtes, hormis ceux inscrits dans le périmètre du Parc national des Cévennes (cœur et aire d'adhésion).

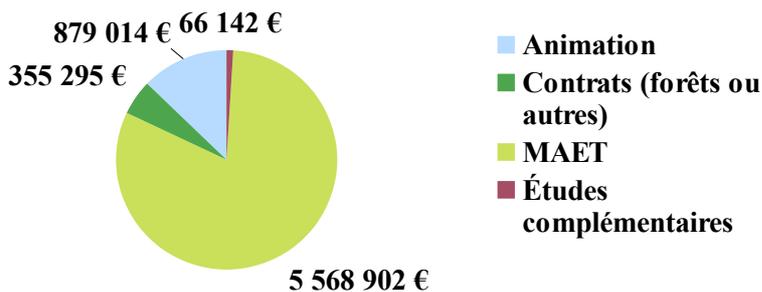
La loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a en effet confié la gestion des sites à un comité de pilotage (COPIL) composé de trois collèges. Le collège des représentants des collectivités et de leurs groupements choisit en son sein le président du Copil et l'opérateur chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un document d'objectifs (DOCOB).

Pour chaque site Natura 2000, ce docob définit :

- un état des lieux environnemental et socio-économique,
- une hiérarchisation des enjeux écologiques et la définition d'objectifs de gestion,
- les mesures de gestion

Les objectifs et les mesures de gestion sont définis en concertation avec les acteurs locaux réunis en groupes de travail. Ils autorisent l'utilisation et le financement de différents outils, dont les contrats, les chartes et les opérations d'animation.

Répartition des financements consacrés aux différentes actions entreprises dans le cadre de NATURA 2000 de 2009 à 2012



Les outils Natura 2000

Contrats

Des contrats sont déclinés selon les différents publics auxquels ils s'adressent : mesures agro-environnementales pour les agriculteurs (MAEc), contrats Natura 2000 pour les forestiers et autres contractants (communes, particuliers, etc.) financés à 100 % par l'État et l'Europe sur 5 ans.

Ils peuvent porter sur de la restauration d'habitats, la mise en place de dispositifs de protection d'espèces d'intérêt communautaire, l'information du public.

Charte

Les chartes Natura 2000 d'adhésion aux bonnes pratiques ne bénéficient pas d'accompagnement financier mais d'exonérations fiscales (TFNB) sur 5 ans, également ouvertes aux collectivités sur le domaine public.

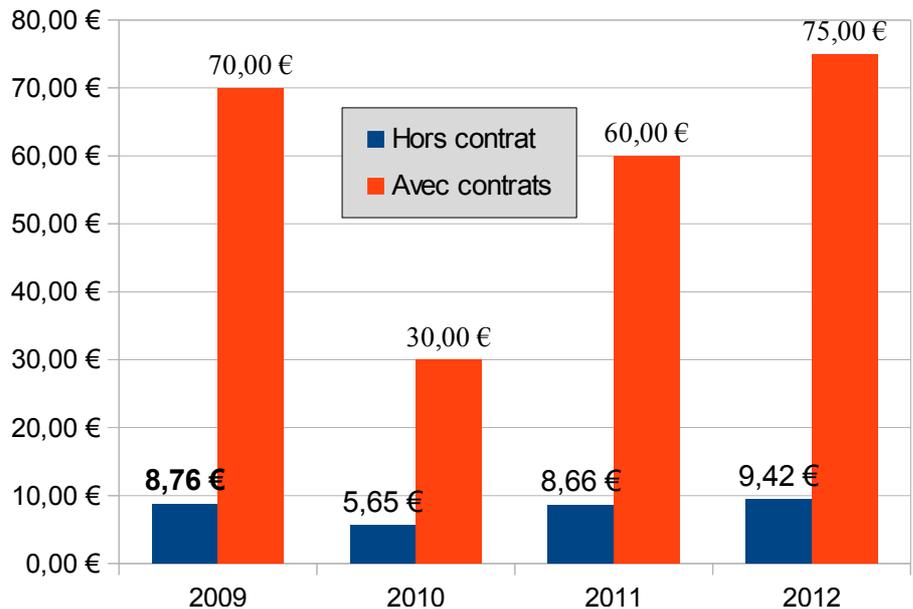


Animation

Concernant l'animation, à la différence des autres départements de la région, qui apportent 20 % d'auto-financement, les collectivités lozériennes ne sont sollicitées qu'à hauteur de 10 %.

Cette participation représente des montants qui peuvent sembler dérisoires au vu du retour financier apporté par Natura 2000 (en intégrant les financements liés aux contrats, le retour sur le territoire peut atteindre 75 € pour 1 € apporté par la collectivité).

Animation des sites (8)
Montant des dépenses publiques
pour 1€ apporté par la collectivité



Évaluation des incidences Natura 2000

L'article 6 de la Directive Habitats / Faune / Flore prévoit que les plans et projets susceptibles d'affecter l'état de conservation d'un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

La transcription française se trouve dans les articles L.414-4 à 7 (partie législative) et R.414-19 à 24 (partie réglementaire) du code de l'environnement.

Trois listes positives de plans, projets, programmes et activités soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont ainsi prévus (une liste nationale et deux listes locales ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux).

L'objectif de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000, le cas échéant après des mesures d'évitement et de réduction de ces

incidences : c'est donc un outil d'aide à la conception d'un projet cohérent avec les engagements de la France au travers du réseau Natura 2000.

Le tableau récapitulatif des listes de plans, projets, programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'un logigramme de réalisation de cette évaluation et un formulaire simplifié sont disponibles sur le site des services de l'État en Lozère :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Biodiversite/Natura-20002/Evaluation-des-incidences-Natura-2000>

Implication de la DDT

L'action menée par la DDT dans le département vise à accompagner et à soutenir les élus et les usagers dans leur action pour la préservation de leur patrimoine naturel.

Dans le cadre de l'animation du réseau, en collaboration avec la DREAL et les chargés de mission des sites, elle travaille à :

- accompagner un réseau Natura 2000 vivant et solidaire dans la transition vers le programme 2014/2020 ;
- encourager la coopération inter-sites, voir la mutualisation de certaines actions pour diminuer les coûts ;
- promouvoir et gérer les contrats en milieux forestiers et ni-agricoles, ni-forestiers ;
- favoriser, en milieu agricole, une contractualisation réellement porteuse de progrès en matière de gestion et de conservation de la biodiversité et une internalisation des pratiques induites par les MAEc ;
- assurer la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.

LA GESTION DES FORETS PUBLIQUES

Direction Départementale des Territoires,
Service Biodiversité Eau Forêt – Unité Forêt
François VIEL
04 66 49 45 24
ddt-bief-foret@lozere.gouv.fr ;
francois.viel@lozere.gouv.fr ;
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Foret/Foret>

I. La politique forestière

La filière bois est importante pour la Lozère (2 000 emplois, 24 600 ha de forêts de collectivités relevant du régime forestier, de 60 à 90 000 m³ de bois commercialisés chaque année par l'ONF dans ces massifs) Il est nécessaire de préserver le potentiel de production de bois.

Pour cela, le code forestier prévoit :

- une soumission au régime forestier des forêts publiques, y compris celles des sectionnaux
- une gestion durable : document d'aménagement
- un contrôle des défrichements et des coupes non prévues dans un document de gestion durable

A noter que la demande en bois est actuellement très soutenue de la part des entreprises de transformation, dans tous les secteurs.

II. Les responsabilités des maires

- **Le régime forestier**

Patrimoine privé de la commune (ou de la section), une forêt est aussi une composante du patrimoine forestier national. Sa mise en valeur, sa protection ainsi que le reboisement sont ainsi reconnus d'intérêt général.

C'est pourquoi les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier qui apporte une garantie de gestion durable en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public). Sa mise en œuvre est confiée par la loi à l'ONF.

- **Le document d'aménagement**

C'est le plan de gestion durable et multifonctionnel, établi pour une période de 20 ans, de chaque forêt publique. Il est élaboré par l'ONF sur la base des orientations fixées par le conseil municipal.

Sa mise en œuvre annuelle nécessite le vote des programmes de coupes et de travaux.

III. L'assistance de l'Etat

L'application du régime forestier est prononcée par arrêté préfectoral.

Établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, l'Office national des forêts mène son action dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec l'Etat et la Fédération nationale des communes forestières. En partenariat avec l'association départementale des communes forestières, des rendez-vous réguliers sont proposés aux élus et des documents de référence sont diffusés.

Le financement de cette gestion est assuré par une mutualisation nationale : les contributions versées par les communes (frais de garderie) sont complétées par une subvention de l'état (versement compensateur) qui couvre 80 % des coûts.